

Re TD Waterhouse Canada Inc

AFFAIRE INTÉRESSANT:

LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

ET

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

ET

TD WATERHOUSE CANADA INC

2008 OCRCVM 7

Organisme canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section de l'Ontario)

Audience : Le 31 juillet 2008 à Toronto (Ont.)

Décision: Le 31 juillet 2008
(8 paras.)

Formation d'instruction:

M. Frederick Webber (président), M. Hugh McNabney et M. Guenther Kleberg

Comparutions:

M^{me} Kathryn Andrews, avocate de la mise en application

M^{me} Laura Paglia, avocate de l'intimée

DÉCISION

Traduction française non officielle

1. En raison d'une entente de règlement conclue entre l'OCRCVM et l'intimée, une audience de règlement a été tenue le 31 juillet à Toronto conformément aux règles de l'OCRCVM et aux Statuts de l'ACCOVAM. Outre l'entente de règlement, dont un exemplaire est joint à la présente décision, la formation d'instruction a entendu et examiné les arguments verbaux des procureures de l'OCRCVM et de l'intimée, ainsi que le dossier de documents soumis par l'OCRCVM, qui comprenait les statuts, règlements, principes directeurs et lignes directrices pertinents concernant les sanctions et les décisions antérieures rendues par des formations d'instruction.
2. Les contraventions alléguées par l'OCRCVM et reconnues par l'intimée sont exposées à la page 9 de l'entente de règlement et sont les suivantes :

Chef 1 : De 2001 jusqu'au début de 2005, l'intimée a facilité des achats de fonds Olympus dans des comptes de clients sans s'assurer que les clients étaient des investisseurs qualifiés, aux termes des règles relatives aux dispenses de prospectus applicables, en contravention de l'alinéa 1(a) et de l'article 2 du Règlement 1300 et du Principe directeur n° 2 de l'ACCOVAM.

Chef 2 : De 2001 jusqu'à l'automne de 2004, l'intimée a fait défaut d'établir et de maintenir des procédures d'examen ou d'approbation à l'égard des placements non traditionnels et, de 2001 à 2005, elle a fait défaut d'établir et de maintenir des programmes de formation et d'encadrement suffisants à l'intention de ses personnes autorisées pour s'assurer que l'achat de fonds de couverture convenait à ses clients, en contravention de l'article 27 du Statut 29, de l'alinéa 1(q) et de l'article 2 du Règlement 1300 et du Principe directeur n° 2 de l'ACCOVAM.

3. Pour la formation d'instruction, il s'agissait d'examiner s'il fallait accepter ou rejeter le projet de règlement. La présente formation admet comme applicable au cas présent la déclaration figurant à la décision rendue dans l'affaire *Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. n° 17 :

[Traduction :] « Un conseil de section saisi de l'examen d'une entente de règlement sera enclin à ne pas modifier une sanction qui lui semble raisonnable, tenant compte ainsi du processus de règlement et du fait que les parties sont d'accord. Il ne rejettera un règlement que s'il est d'avis que la sanction est manifestement disproportionnée. »

et la déclaration dans la décision *Clark* [1999] I.D.A.C.D. n° 40 :

[Traduction :] « Lorsqu'elle examine une entente de règlement... la formation ne devrait pas substituer à son pouvoir discrétionnaire celui du personnel qui a négocié l'entente. La formation doit se rendre compte de l'importance du processus de règlement et ne devrait pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié. Par conséquent, nous estimons que les formations d'instruction doivent recourir aux ententes antérieures comme précédents avec circonspection. Le processus de règlement en est un de négociation et de compromis et les sanctions imposées à la suite d'un règlement seront souvent moins onéreuses que celles imposées à la suite d'une audience au cours de laquelle des conclusions analogues sont tirées. »

4. Les deux affaires ont été citées dans le dossier de documents, ainsi que verbalement par le procureur de l'OCRCVM.
5. Compte tenu de la norme de « la décision raisonnable », il revient à la présente formation de déterminer si les sanctions présentées dans l'entente de règlement satisfont raisonnablement aux objectifs principaux des sanctions disciplinaires qui sont :
- la protection du public investisseur, de la qualité de membre de l'OCRCVM, de l'intégrité de la procédure de l'OCRCVM et de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières;
 - la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.
6. Les faits qui ont donné lieu à la violation des statuts et des règlements sont exposés dans l'entente de règlement et comportent trois points principaux :
1. Des clients qui n'étaient pas des investisseurs qualifiés ont souscrit des titres des fonds Olympus;
 2. L'absence de procédures d'examen ou d'approbation à l'égard des placements non traditionnels et l'absence de formation et d'encadrement à l'égard des fonds de couverture;

3. L'absence de surveillance.

7. Il est incontestable que les actes de l'intimée constituaient de graves violations aux statuts et aux règlements. Amenée à examiner le bien-fondé des sanctions convenues dans l'entente de règlement, la formation s'est laissé guider par les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'ACCOVAM et les diverses causes présentées dans le dossier de documents. Elle a également tenu compte des facteurs atténuants relevés par les deux procureures :
1. À compter de l'automne 2004, l'intimée a mis en place des processus de diligence raisonnable liée aux produits;
 2. L'intimée a établi des conditions de formation et d'encadrement à l'égard des fonds de couverture et d'autres placements non traditionnels que ses RI sont tenus de remplir;
 3. L'intimée a élaboré des lignes directrices en vue d'aider son comité sur les risques des placements dans ses décisions quant à la pertinence de la vente de nouveaux placements non traditionnels par l'intimée;
 4. L'intimée a mis en place des pratiques et des procédures visant à garantir l'examen et l'approbation de nouveaux placements non traditionnels par l'intimée et s'est dotée d'une procédure pour les titres des marchés dispensés. L'intimée exige maintenant que le directeur de la succursale signe un formulaire d'approbation préalable aux opérations visant les fonds de couverture, et que le directeur de la succursale et le client signent un formulaire de communication des risques du marché;
 5. L'intimée a indemnisé, de son plein gré, tous les clients ayant souscrit des titres des fonds Olympus sans être des investisseurs qualifiés si aucune autre dispense de prospectus ne s'appliquait;
 6. L'intimée a pris des mesures disciplinaires à l'encontre de trois de ses RI qui ont vendu des titres des fonds Olympus à des clients qui n'étaient pas des investisseurs qualifiés;
 7. L'intimée a collaboré à l'enquête sur ces questions.
8. La formation d'instruction a convenu que les modalités de l'entente de règlement satisfont raisonnablement aux objectifs des sanctions disciplinaires, en tenant compte autant de la gravité des contraventions commises par l'intimée que des facteurs atténuants. Par conséquent, la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

Fait le 31 juillet 2008.

Frederick Webber – président
Hugh McNabney – member
Guenther Kleberg - membre

* * * * *

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de TD Waterhouse Canada Inc. (TDW ou l'intimée).
2. L'enquête a été ouverte par le personnel du Service de la mise en application (le personnel de l'ACCOVAM) de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) avant le 30 mai 2008. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en

application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. À l'égard de la conduite des personnes inscrites auprès de l'ACCOVAM intervenue avant le 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation, conformément à l'Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM.

3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

II. Recommandation DE RÈGLEMENT conjointe

4. L'intimée consent à être assujettie à la compétence de l'OCRCVM.
5. Le personnel et l'intimée consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et de l'article 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
6. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
7. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
8. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
9. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à la révision ou à un appel.
10. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire relativement aux faits révélés dans l'enquête.
11. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
12. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement. Le présent article n'empêche aucunement l'intimée de se défendre pleinement contre toute procédure civile intentée contre elle.
13. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

III. Exposé des faits

14. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section III et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont fondées sur ces faits précis

pour les besoins de la présente entente seulement et conviennent également que la présente entente est conclue sous réserve des droits de l'intimée ou du personnel dans toute autre procédure de quelque nature qu'elle soit, notamment dans toute procédure intentée par l'OCRCVM ou dans toute procédure civile ou autre qui peut être intentée par une autre personne ou un autre organisme. Aucune autre personne et aucun autre organisme ne peuvent soulever les modalités de la présente entente de règlement ou l'accord donné aux faits qui y sont exposés, ni les invoquer, que la présente entente soit approuvée ou non par la formation d'instruction.

15. La présente entente concerne les agissements de la division Conseils de placement privés de TDW.

Les trois questions principales

16. Il y a trois questions principales qui font l'objet de la présente entente :

- (A) Des clients qui n'étaient pas des investisseurs qualifiés ont acheté des titres des fonds Olympus;
- (B) L'absence d'examen/d'approbation des placements non traditionnels et le manque de formation/d'orientation concernant les fonds de couverture;
- (C) Le manque de surveillance.

Norshield et Olympus

- 17. Norshield Asset Management (Canada) Ltd. (NAM) est une société canadienne qui était inscrite auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) à titre notamment de conseiller en placement et gestionnaire de portefeuille.
- 18. Olympus United Group Inc. (Olympus) est une société canadienne qui était inscrite, en vertu de la loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario à titre de courtier sur le marché des valeurs dispensées et de courtier en fonds mutuels.
- 19. Olympus United Funds Corporation (Olympus United) est une société canadienne qui collectait des capitaux en vue du placement dans des portefeuilles d'actifs appartenant à l'Olympus Bank and Trust Company et gérés par celle-ci, avec NAM comme gestionnaire de portefeuille.

Horizons devient Olympus

- 20. First Horizon Holdings Ltd. avait placé des parts de divers fonds de couverture auprès d'investisseurs de détail canadiens en 2001 et 2002. Un regroupement de diverses entités Norshield (dont NAM) a pris en charge le fonctionnement et la gestion de tous les fonds dispensés de First Horizon Group, à compter du début de 2003. Ces fonds dispensés ont ensuite fait l'objet d'un changement de dénomination. Ainsi, par exemple, le fonds de couverture Horizons Univest II est devenu le fonds de couverture Olympus United Univest II.

Mise sous séquestre

- 21. Le 2 mai 2005 ou vers cette date, Olympus a annoncé le report des rachats dans un certain nombre de ses fonds. À la fin de mai 2005, la CVMO a suspendu les inscriptions de NAM et d'Olympus. NAM et d'autres entités apparentées ont été mises sous séquestre le 29 juin 2005.
- 22. RSM Richter Inc., à titre de séquestre judiciaire, indique, dans son sixième rapport daté du 6 mars 2007 (le sixième rapport de Richter), que son mandat d'identifier et de réaliser les actifs des sociétés Norshield a été rendu plus difficile en raison, notamment, des créances concurrentes, de l'absence de dossiers

comptables complets et de la documentation incomplète ainsi que de la nécessité d'obtenir des dispenses des tribunaux des autres territoires. Olympus United et NAM sont deux des nombreuses sociétés comprises dans les sociétés Norshield visées dans le sixième rapport de Richter.

23. Le sixième rapport de Richter dit qu'il y a des éléments de preuve indiquant la possibilité d'activités frauduleuses et/ou fautives au sein de la structure de placement de Norshield. Ces activités éventuellement fautives comprennent la communication d'information fausse sous la forme d'une surévaluation des valeurs de liquidation dans la structure de placement de Norshield et des opérations qui avaient l'effet de gonfler la valeur de l'actif ou de détourner des actifs au détriment des investisseurs.

Exposé des allégations de la CVMO contre Norshield et Olympus

24. En octobre 2006, la CVMO a délivré un exposé d'allégations contre NAM, Olympus et différents dirigeants de ces sociétés, alléguant notamment la fraude, l'information trompeuse présentée à la CVMO, le défaut de conserver des documents et le défaut de tenir des dossiers corrects.

Enquête de l'ACCOVAM

25. L'intimée est membre de l'OCRCVM et son siège social est situé à Toronto (Ontario). L'enquête a été ouverte à la suite de rapports Comset déposés par l'intimée. Divers clients de TDW avaient déposé des plaintes concernant leurs placements dans des fonds de couverture Olympus.
26. La plupart des rapports Comset ont été reçus à l'ACCOVAM au cours de l'année 2006. Trente-et-une plaintes de client ont été reçues au total de clients de TDW en Ontario. De ces 31 plaintes, 9 provenaient de clients d'un représentant inscrit de TDW qui a rapporté à l'ACCOVAM qu'il avait dit à ses clients qu'ils devraient porter plainte. Il leur a dit également les points qui devraient être mentionnés dans leur lettre de plainte à la société membre.
27. Les 31 plaintes de client se rapportent à des placements dans des fonds de couverture Olympus; dans la plupart des cas, il s'agissait d'achats de titres des fonds Horizon Uninvest II ou Olympus United Uninvest II en 2003 et en 2004. La plupart des plaintes indiquaient que les fonds Olympus avaient été présentés aux clients par TDW comme un placement à risque peu élevé, et/ou sûr et/ou prudent.

QUESTION A : Investisseurs non qualifiés

Les clients de TDW ont acheté des titres des fonds Olympus

28. En 2001 et 2002, les clients de TDW ont acheté des titres de fonds de couverture conformément à des notices d'offre établies par First Horizon Holdings Ltd. datées du 14 septembre 2001 et à deux notices d'offre datées du 30 juillet 2002 (les fonds Horizon). Certains des titres de fonds Horizon étaient des titres du fonds Horizon Uninvest II. Les relevés de compte des clients ont continué à donner la dénomination Horizon jusqu'en avril 2003.
29. Au cours de l'année 2003 et par la suite, Olympus United a aussi offert un certain nombre de fonds de couverture pour la vente aux investisseurs de détail, surtout le fonds Olympus United Uninvest II. Les clients de TDW ont acheté des titres des fonds Olympus au cours de l'année 2003 et jusqu'au début de 2005. Ces achats ont été faits dans le cadre de notices d'offre datées du 29 mars 2003 et du 26 février 2004. Les fonds Horizon et Olympus sont désignés ensemble comme les fonds Olympus.

La dispense pour les investisseurs qualifiés

30. Les titres des fonds Olympus ont été achetés par les clients de TDW sous le régime de diverses dispenses de prospectus. Pour acheter les titres des fonds de couverture, il fallait que les clients ou bien soient des investisseurs qualifiés (au sens défini dans le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription), ou bien fassent une souscription initiale d'au moins 150 000 \$. Les dispositions fondamentalement invoquées par TDW en Ontario étaient les alinéas (j) et (k) de la définition d'« investisseur qualifié » exposée à l'article 1.1 du Règlement 45-106, qui disposent qu'il faut entendre par « investisseur qualifié » :

j) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable, directement ou indirectement, d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes;

k) une personne physique qui a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$ dans chacune des deux dernières années civiles ou qui a eu, avec son conjoint, un revenu net avant impôt de plus de 300 000 \$ dans chacune des deux dernières années civiles et qui, dans un cas ou l'autre, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;

« actifs financiers » : l'un des éléments suivants :

a) des espèces;

b) des titres;

c) un contrat d'assurance, un dépôt ou un titre représentatif d'un dépôt qui ne constitue pas une forme d'investissement assujettie à la législation en valeurs mobilières;

Montant des titres des fonds Olympus achetés chez TDW

31. Sur la base des chiffres fournis par TDW, il y a eu des achats au détail bruts d'environ 15 953 694 \$ effectués sur les titres des fonds Horizon et Olympus par les clients de TDW de 2001 à la fin de mars 2005. Au cours de cette période, il y a eu des rachats au détail d'environ 8 194 330 \$. Il y a eu également divers transferts d'un fonds à l'autre au cours de cette période.

32. En mai 2005, les clients de TDW détenaient environ 7 759 364 \$ d'achats au détail nets. Ce montant ne comprend pas les transferts.

33. Étant donné la suite des événements indiquée ci-dessus, la valeur au marché actuelle des titres des fonds Olympus est inconnue. Les titres des fonds Univest II, qu'ils aient été vendus sous la dénomination Horizons ou sous la dénomination Olympus, constituaient la majorité des titres des fonds Olympus achetés par les clients de TDW.

Montant des fonds des sociétés Norshield achetés au Canada par des investisseurs de détail en général

34. Le sixième rapport de Richter indique qu'il y a eu environ 1 900 investisseurs de détail au Canada. Il indique aussi que l'Olympus United Corporation a collecté environ 265 millions de dollars auprès des investisseurs de détail de 2001 à 2005.

Achats des titres des fonds Olympus en contravention de la *Loi sur les valeurs mobilières* de divers territoires

35. Certains des représentants inscrits de TDW (les représentants inscrits) incluaient l'immobilier parmi les actifs financiers, alors qu'il ne fallait pas l'inclure. Ces représentants inscrits vendaient des titres des fonds

Olympus aux clients s'ils avaient une valeur nette de 1 million de dollars, que ce soit en actifs immobilisés ou liquides.

36. Dans leurs entrevues avec l'Association, trois représentants inscrits ont reconnu qu'à l'époque ils croyaient que l'immobilier pouvait être inclus dans les actifs financiers, qu'ils avaient mal compris la dispense pour les investisseurs qualifiés et qu'ils avaient vendu des titres des fonds Olympus à des clients qui, en réalité, n'étaient pas des investisseurs qualifiés.
37. Ainsi, au cours de la période allant de 2001 au début de 2005, l'intimée a exécuté des achats de titres des fonds Olympus pour le compte de certains clients qui ne satisfaisaient pas aux critères prévus dans la définition d'investisseur qualifié dans les lois des provinces intéressées alors qu'il n'y avait pas d'autre dispense de prospectus ouverte, en contravention des lois sur les valeurs mobilières applicables.
38. L'intimée a fait défaut de maintenir des renseignements et des dossiers exacts et complets à l'égard de ces clients et a également fait défaut de connaître la situation financière de ces clients. Il en est résulté que de nombreux investisseurs non qualifiés ont acheté des titres des fonds Olympus dans leurs comptes parce qu'il n'était pas établi clairement s'ils remplissaient les conditions prévues dans la dispense.

Indemnisation des clients

39. Ainsi qu'il est exposé ci-dessous, au 30 novembre 2007, TDW avait indemnisé ses clients qui avaient acheté des titres des fonds Olympus sans être des investisseurs qualifiés, à hauteur de 1 970 441 \$.

QUESTION B : Absence d'examen/d'approbation de nouveaux produits et manque de formation/d'orientation au sujet des fonds de couverture

Examen/approbation des produits

40. De 2001 à l'automne 2004, il n'y a pas eu de processus d'examen ou d'approbation des nouveaux placements non traditionnels mis en œuvre par l'intimée. Par exemple, il n'y avait pas de procédures ou de pratiques particulières pour la sélection et l'approbation des titres des fonds Olympus lorsqu'ils ont été achetés par les clients de TDW de 2001 jusqu'à l'automne 2004. On s'en remettait aux représentants inscrits individuels pour le contrôle diligent.
41. À l'été 2004, le Groupe Marketing de la recherche de TDW (GMR) a proposé une procédure d'approbation de produits pour l'avenir. Après le projet proposé par le GMR, il a été décidé que le contrôle diligent serait effectué avant d'offrir de nouveaux placements non traditionnels. Cette proposition a été mise en œuvre de manière informelle à l'automne 2004 et elle a été rendue officielle dans les premiers mois de 2005.

Manque de formation/d'orientation au sujet des fonds de couverture

42. L'enquête de l'ACCOVAM jusqu'à maintenant n'a pas révélé de formation ou d'orientation formelle donnée par TDW à ses représentants inscrits au sujet des fonds de couverture au cours de la période allant de 2001 à 2005. Par exemple, les représentants inscrits rencontrés en entrevue par le personnel de l'ACCOVAM n'avaient pas reçu de formation particulière sur les fonds de couverture jusqu'au moment où on leur a dit de suivre le cours de CSI sur les fonds de couverture en 2005.
43. À l'heure actuelle, TDW exige que ses représentants inscrits suivent le cours sur les fonds de couverture. En outre, TDW a mis en place diverses mesures pour que ses représentants inscrits reçoivent une

formation et une orientation adéquates au sujet des fonds de couverture et des autres produits de placement non traditionnels.

QUESTION C : Manque de surveillance

44. Les documents sur la surveillance examinés au cours de l'enquête ont révélé qu'on ne procédait pas à des vérifications adéquates chez TDW au sujet des titres des fonds Olympus en ce qui a trait à l'admissibilité comme investisseur qualifié au niveau tant des succursales que du siège social. Aux succursales de Windsor et de Whitby (deux des trois succursales ayant fait l'objet d'une inspection par le personnel de l'ACCOVAM), on n'a pas procédé à des vérifications adéquates concernant les titres des fonds Olympus en ce qui a trait à la convenance, notamment le risque, en contravention du Principe directeur n° 2. De façon générale, les vérifications prévues par le Principe directeur n° 2 se sont effectuées au niveau du siège social.
45. En ce qui concerne l'évaluation du risque des titres des fonds Olympus, on s'en remettait aux représentants inscrits individuels au cours de la période allant de 2001 à 2005. TDW n'a pas fourni de formation ou d'orientation suffisantes aux représentants inscrits à cette fin. Néanmoins, divers représentants inscrits rencontrés en entrevue par l'ACCOVAM avaient tous évalué le fonds Uninvest II comme présentant un risque moyen et certains autres fonds Olympus comme présentant un risque plus élevé.

Événements postérieurs à 2005

46. Après mai 2005, TDW a élaboré une Matrice d'évaluation du risque des placements non traditionnels (AIRRM, d'après la désignation anglaise), qui donne des lignes directrices pour aider le comité du risque de placement de TDW à décider si TDW devrait offrir à la vente un nouveau placement non traditionnel; cet outil comprend un examen et une analyse de tous les nouveaux placements non traditionnels. AIRRM n'existait pas avant la suspension des rachats d'Olympus.

Nouvelles politiques pour l'ensemble de la société membre par suite des questions A à C

Examen et approbation des nouveaux produits

47. TDW a maintenant mis en place des pratiques et procédures détaillées pour que les nouveaux placements non traditionnels soient examinés et approuvés par la société membre et a une procédure d'approbation préalable pour les titres du marché dispensé. TDW exige maintenant que le directeur de succursale signe un formulaire d'approbation préalable pour les titres de fonds de couverture; de plus, le client et le directeur de succursale doivent signer un formulaire de mise en garde sur le risque de marché.
48. Les pratiques et procédures actuelles de TDW visent notamment à déceler, traiter et prévenir la vente de produits bénéficiant d'une dispense de prospectus à des investisseurs non qualifiés. De plus, TDW travaille à l'élaboration d'un cours pour les représentants inscrits portant de façon particulière sur les placements non traditionnels.

Programmes de formation

49. Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus de façon plus détaillée, TDW a consenti à établir et à maintenir un programme de formation visant à fournir aux personnes autorisées de TDW une formation et une orientation suffisantes à l'égard des placements non traditionnels.

Indemnisation des clients

50. TDW a procédé, de manière proactive, à une enquête sur ses ventes de titres des fonds Olympus à des investisseurs indépendamment de l'enquête de l'ACCOVAM et a volontairement indemnisé tous les clients ayant acheté des titres des fonds Olympus au cours de cette période qui n'étaient pas des investisseurs qualifiés dans les cas où aucune autre dispense de prospectus ne s'appliquait. Au 30 novembre 2007, le montant des indemnisations accordées se chiffrait à 1 970 441 \$.

Discipline interne de TDW

51. En août 2007, TDW a pris des mesures de discipline interne contre trois de ses représentants inscrits qui avaient vendu des titres des fonds Olympus à des clients qui n'étaient pas des investisseurs qualifiés. Les sanctions imposées comprenaient une amende comprise dans une fourchette de 15 000 \$ à 25 000 \$, l'obligation de reprendre l'examen portant sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, une période de 6 à 12 mois de surveillance étroite et une contribution de 40 % à 50 % au règlement de l'indemnisation de tous les clients.

Coopération à l'enquête

52. TDW a coopéré avec le personnel pour l'enquête sur toutes ces questions.

IV. Contraventions

53. L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM, aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :

Chef 1 : Au cours de la période allant de 2001 au début de 2005, l'intimée a facilité les achats de titres des fonds Olympus dans des comptes de client sans s'assurer que les clients étaient bien des investisseurs qualifiés comme l'exigeaient les règles applicables sur les dispenses de prospectus, en contravention de l'alinéa 1(a) et de l'article 2 du Règlement 1300 et du Principe directeur n° 2 de l'ACCOVAM.

Chef 2 : Au cours de la période allant de 2001 à l'automne 2004, l'intimée a fait défaut d'établir et de maintenir des procédures d'examen ou d'approbation des placements non traditionnels et, au cours de la période allant de 2001 à 2005, elle a fait défaut d'établir et de maintenir une formation et une orientation suffisantes pour ses personnes autorisées, pour s'assurer que l'achat de titres de fonds de couverture convenait à ses clients, en contravention de l'article 27 du Statut 29, de l'alinéa 1(q) et de l'article 2 du Règlement 1300, ainsi que du Principe directeur n° 2.

V. Modalités de règlement

54. L'intimée convient de payer une amende de 2 000 000 \$, ventilée de la façon suivante :

Chef 1 : 1 500 000 \$

Chef 2 : 500 000 \$

55. L'intimée convient de payer une portion des frais d'enquête du personnel se chiffrant à 50 000 \$.
56. Sauf indication contraire, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimée à Toronto (Ontario), le ____ juillet 2008.

Témoign

TD Waterhouse Canada Inc.

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le ____ juillet 2008.

Témoign

Kathryn Andrews

Avocate de la mise en application pour le compte
du personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le _____ 2008, par la formation d'instruction :

Président de la formation

Membre de la formation

Membre de la formation

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2008